



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le quinze juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Laurent CIVEL.,.

Date de la convocation : lundi 08 juin 2026

Présents :

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISUS, Sandrine CHRISTOPHE, Laurent CIVEL, José DARRIEUTORT, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Philippe DUPOUY, Nadège DUVERGÉ, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Catherine HUREL, Véronique LAMOTHE, Jacques LARRIEU, Patricia LOUBERE, Christophe MARTINEZ, Marie Claude OPLA, Marie-Hélène PALLARES, Bernard POCH, Maryse PUYO, Marie-Aude RICHEFEU, Maurice TESTEMALE, Bernard YASSEF

Absents :

Thierry BIBES, Hirondina DOS SANTOS, Jacques DURAND, Patrice LAGUE

Pouvoirs :

Sylvie DUBOURG a donné pouvoir à Sabine DEHEZ, Annie LABARTHE-SAGASPE a donné pouvoir à Nadège DUVERGÉ, Florent MAMIQUE a donné pouvoir à Philippe DUPOUY, Christophe MESPLEDE a donné pouvoir à Christophe MARTINEZ, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Patricia LOUBERE

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	24
Pouvoirs	5
Votants	29

N° 20260615-019

EHPAD DE MAA - CONVENTION REDEVANCE SPECIALE - SIETOM

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975, créant la redevance spéciale.

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1er juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale.

Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement.

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte en porte-à-porte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés, et non de l'activité du producteur.



Considérant que les producteurs de déchets ménagers exonérés de TEOM, de droit, telles que les administrations dès lors que les locaux sont affectés à un service public et n'ont pas de caractère industriel ou commercial, sont assujettis à la redevance spéciale.

Monsieur le Président expose

Afin de faire collecter ses déchets ménagers, les emballages et les cartons, l'EHPAD Résidence de Maa de Rion des Landes a pour obligation de signer une convention « Redevance spéciale » avec le SIETOM de Chalosse.

Il est prévu de faire collecter du **01/01/2026 au 31/03/2026** :

- Déchets ménagers : 6 Containers de 770 Litres à raison d'1 collecte par semaine.

Il est prévu de faire collecter du **01/04/2026 au 31/12/2026** :

- Déchets ménagers : 1 colonne de 5000 Litres à raison d'1 collecte par semaine.

- Emballages : 1 colonne de 4000 Litres à raison d'1 collecte par semaine.

- Cartons : 6 Containers de 770 Litres à raison d'1 collecte par mois.

Le coût prévisionnel pour l'année 2026 est de **14 598,64 €** dont :

- Déchets ménagers = 12 761,56 €

- Emballages : 756,00 €

- Cartons = 1 081,08 €

Une convention de passage pour la collecte des déchets dans un espace privé doit être signée entre le CIAS Pays Tarusate et le SIETOM de Chalosse donnant accord au SIETOM de Chalosse à pénétrer sur le domaine privé de l'EHPAD Résidence de Maa afin de permettre la collecte des déchets.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A AUTORISER le Président à signer la Convention ainsi que le devis,

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le **18 JUIN 2026**

Christophe MARTINEZ
PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRÉSIDENT
CHRISTOPHE MARTINEZ
C.I.A.S
PAYS TARUSATE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »